

Projet de loi

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Avis complémentaire du Conseil d'État

(31 mars 2023)

Par dépêche du 16 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme (« Commission ») lors de sa réunion du 14 mars 2023.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un commentaire relatif au redressement d'une erreur matérielle ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements parlementaires et les autres modifications proposées par la Commission visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023¹. La Commission a décidé de retenir l'ensemble des propositions de textes faites par le Conseil d'État, à l'exception de celle relative à l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi et a reporté ces propositions de textes ainsi que les modifications demandées sous peine d'opposition formelle directement dans la version coordonnée du projet de loi.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications proposées par la Commission et se déclare en mesure de lever ses oppositions formelles à l'endroit des articles 3, 7 et 8 du projet de loi.

Examen des amendements

Amendements 1 à 4

Sans observation.

¹ Avis du Conseil d'État n° CE 61.115 du 28 février 2023 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (doc. parl. n°8050).

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tel qu'amendé, il convient de supprimer la virgule après les termes « du présent article ».

Dans le même ordre d'idées que l'observation ci-avant, cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, tel qu'amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz